

RESOLUTION CONF. 5.10

*DEFINITION DE L'EXPRESSION "A DES FINS PRINCIPALEMENT COMMERCIALES"*

1. A la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, juillet 2009), donnant suite à la décision 14.19, le Secrétariat a soumis dans le document SC58 Doc. 16 des propositions de modifications autres que sur le fond à apporter aux résolutions. Concernant les modifications proposées pour la résolution Conf. 5.10, le Comité a considéré que certaines portaient sur le fond et devaient donc être soumises à la Conférence des Parties. Toutes les modifications proposées, y compris celles sur le fond, sont indiquées ci-dessous dans le tableau avec la raison pour laquelle elles sont proposées.
2. Ce tableau contient une modification de plus que celles soumises en anglais à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent. Elle porte sur le paragraphe e) de l'annexe de la résolution; elle sera faite dans les trois langues de travail et est expliquée ci-dessous.

Recommandation

3. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les amendements à la résolution Conf. 5.10 proposés ci-dessous dans le tableau.

NB: La colonne de gauche contient le texte original avec les changements proposés, où le texte à supprimer est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné. La colonne de droite présente la version nette. Les modifications qui concernent les trois langues figurent en caractères **gras**.

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<p>OBSERVANT que, d'après l'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer <del>de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</del> ne peut être délivré <u>pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</u> que si certaines conditions sont remplies, notamment <del>que</del> si un organe de gestion de l'Etat d'importation (ou d'introduction en provenance de la mer) a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales;</p>	<p>Modifications de style. OBSERVANT que d'après l'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer ne peut être délivré pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I que si certaines conditions sont remplies, notamment si un organe de gestion de l'Etat d'importation (ou d'introduction en provenance de la mer) a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales;</p>
<p>RECONNAISSANT que, <del>du fait que</del> <u>comme</u> la Convention ne définit pas les expressions "fins principalement commerciales", <del>et</del> "fins commerciales" <del>du paragraphe 4 de</del> dans l'Article VII, paragraphe 4, ou "fins non commerciales" <del>du paragraphe 6 de</del> dans l'Article VII, <u>paragraphe 6</u>, l'expression "fins principalement commerciales", <del>ainsi que les autres expressions susmentionnées</del>, <del>peut</del> <u>peuvent</u> être interprétées par les Parties de différentes façons;</p>	<p>Modifications de style. De plus, partout dans les résolutions, remplacer "au paragraphe xxxx de l'Article XXXX" par "à l'Article XXXX", paragraphe XXXX". RECONNAISSANT que comme la Convention ne définit pas les expressions "fins principalement commerciales" et "fins commerciales" dans l'Article VII, paragraphe 4, ou "fins non commerciales" dans l'Article VII, paragraphe 6, l'expression "fins principalement commerciales", ainsi que les autres expressions susmentionnées, peuvent être interprétées par les Parties de différentes façons;</p>
<p>CONSTATANT que, <del>du fait des divergences entre</del> les législations <del>internes</del> et <del>des</del> <u>les</u> traditions juridiques <del>différentes</del> des Parties <del>et des traditions juridiques</del>, il</p>	<p><b>Le mot "internes", considéré comme superflu, est supprimé dans les trois langues.</b> Modifications de style. CONSTATANT que les législations et les traditions juridiques différentes des Parties font qu'il leur est difficile de parvenir à un accord ou à une</p>

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<p><del>sera</del> font qu'il leur est difficile de parvenir à un accord ou à une interprétation "objective" simple de l'expression, et que ce seront les éléments propres à chaque importation qui <del>permettront</del> permettent de décider si l'utilisation des spécimens <del>sera est</del> ou non "à des fins principalement commerciales";</p>	<p>interprétation objective simple de l'expression, et que ce sont les éléments propres à chaque importation qui permettent de décider si l'utilisation des spécimens est ou non "à des fins principalement commerciales";</p>
<p>RECONNAISSANT que <u>du fait de</u> l'absence de définitions précises <u>spécifique</u> des expressions se référant au mot "commercial", et <u>que de</u> l'importance des éléments propres à chaque transaction proposée <u>créent la nécessité de parvenir à un consensus, au sein des Parties, il est nécessaire que les Parties parviennent au consensus en ce qui concerne</u> sur les principes généraux et les exemples qui serviront à <u>les</u> orienter <del>les Parties</del> dans leur évaluation du caractère commercial de l'utilisation envisagée pour les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I devant être importés;</p>	<p>Modifications de style. RECONNAISSANT que du fait de l'absence de définition spécifique des expressions se référant au mot "commercial", et de l'importance des éléments propres à chaque transaction proposée, il est nécessaire que les Parties parviennent au consensus sur les principes généraux et les exemples qui serviront à les orienter dans leur évaluation du caractère commercial de l'utilisation envisagée pour les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I devant être importés;</p>
<p>CONSCIENTE qu'un accord sur l'interprétation de l'expression "à des fins principalement commerciales" est important en raison du principe fondamental de l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, <u>qui veut que selon lequel</u> le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I <u>soit doit être</u> soumis à une réglementation particulièrement stricte et <u>qu'il ne soit n'être</u> autorisé que dans des circonstances exceptionnelles;</p>	<p>Modifications de style. CONSCIENTE qu'un accord sur l'interprétation de l'expression "à des fins principalement commerciales" est important en raison du principe fondamental de l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, selon lequel le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles;</p>
<p style="text-align: center;">LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE que, aux fins de l'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, les principes généraux suivants et les exemples <del>annexés</del> joints en <u>annexe</u> à la présente résolution soient appliqués par les Parties lorsqu'elles ont à déterminer si l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I <u>résultera en se traduira par</u> une utilisation "à des fins principalement commerciales":</p> <p><b>Principes généraux</b></p> <p>1. Le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et <u>ne doit n'être</u> autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.</p>	<p style="text-align: center;">LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p> <p>RECOMMANDE qu'aux fins de l'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, les principes généraux suivants et les exemples joints en annexe à la présente résolution soient appliqués par les Parties lorsqu'elles ont à déterminer si l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I se traduira par une utilisation "à des fins principalement commerciales":</p> <p><b>Principes généraux</b></p> <p>1. Le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.</p>
	<p>Modifications de style et de fond.</p> <p><b>Un amendement de fond est en outre proposé dans les trois langues: Un "profit" étant un type d'"avantage économique", le mot "profit" est inutile. En précisant que l'avantage économique peut être "en espèces ou en nature", l'on indique clairement que l'avantage économique peut revêtir d'autres formes que l'argent.</b></p> <p><b>Le Secrétariat note en outre que:</b></p> <p><b>1) l'expression "avantage économique" est</b></p>

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<p>2. <del>Une</del> <u>Toute</u> activité peut en général être qualifiée de "commerciale" si son but est <del>de réaliser un gain d'obtenir un avantage économique, y compris un profit (soit y compris en espèces espèce, soit ou</del> en nature), et si elle est orientée vers la revente, l'échange, <del>la fourniture d'un la prestation d'un service ou une toute autre forme d'utilisation économique ou de gain d'obtention d'un avantage économique.</del></p>	<p><b>utilisée deux fois dans la résolution sans spécifier "profit", et</b>  <b>2) l'expression "un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces," est utilisée dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14). Le même amendement est donc proposé pour cette résolution, dans laquelle l'expression "forme d'utilisation économique ou de gain" est également utilisée sans référence à "profit".</b></p> <p>2. Toute activité peut en général être qualifiée de "commerciale" si son but est d'obtenir un avantage économique (y compris en espèces ou en nature), et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique.</p>
<p>3. L'expression "fins commerciales" devrait être définie, par le pays d'importation, de façon aussi large que possible, de manière <del>à ce</del> que toute transaction qui n'est pas pleinement "non commerciale" soit considérée comme "commerciale". En transposant ce principe à l'expression "à des fins principalement commerciales", il est convenu que toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme <del>étant de nature à caractère</del> principalement commerciale, <del>le résultat étant ce qui fait</del> que l'importation des spécimens concernés d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être <del>permise autorisée. C'est Il incombe</del> à la personne physique ou morale qui cherche à importer des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I <del>de fournir d'apporter</del> la preuve que l'utilisation prévue des spécimens est clairement non commerciale.</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>3. L'expression "fins commerciales" devrait être définie par le pays d'importation de façon aussi large que possible, de manière que toute transaction qui n'est pas pleinement "non commerciale" soit considérée comme "commerciale". En transposant ce principe à l'expression "à des fins principalement commerciales", il est convenu que toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme à caractère principalement commercial, ce qui fait que l'importation des spécimens concernés d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être autorisée. Il incombe à la personne physique ou morale qui cherche à importer des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I d'apporter la preuve que l'utilisation prévue des spécimens est clairement non commerciale.</p>
<p>4. L'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, concerne l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I et non <del>la nature le caractère</del> de la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation et la personne physique ou morale qui le reçoit dans le pays d'importation. On peut <del>assumer présumer qu'une transaction commerciale est à la base que</del> de nombreux transferts de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I du pays d'exportation <del>au vers le pays</del> d'importation <del>résultent d'une transaction commerciale. Ceci cependant, Cela ne signifie pas pour autant</del> automatiquement que le spécimen sera utilisé "à des fins principalement commerciales".</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>4. L'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c), de la Convention, concerne l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I et non le caractère de la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation et la personne physique ou morale qui le reçoit dans le pays d'importation. On peut présumer que de nombreux transferts de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I du pays d'exportation vers le pays d'importation résultent d'une transaction commerciale. Cela ne signifie pas pour autant automatiquement que le spécimen sera utilisé "à des fins principalement commerciales".</p>

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<b>(Annexe) Exemples</b>	
<p>Les exemples <del>ci-dessous</del> <u>sujvants</u> illustrent des catégories de transactions dans lesquelles les aspects non commerciaux peuvent ou non prédominer, <del>cela dépendant en fonction</del> des éléments propres à chaque situation. Les exposés qui suivent <del>chacun des exemples ci-dessous</del> <u>chaque exemple</u> fournissent <u>donnent</u> une orientation et des critères pour déterminer, <u>au cas par cas, le niveau réel dans quelle mesure les transactions ont un</u> caractère commercial <del>des transactions</del>. La liste des <del>situations dans lesquelles</del> <u>cas où l'on pourrait estimer considérer</u> qu'une importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est pas faite "à des fins principalement commerciales" n'est pas exhaustive:</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>Les exemples suivants illustrent des catégories de transactions dans lesquelles les aspects non commerciaux peuvent ou non prédominer, en fonction des éléments propres à chaque situation. Les exposés qui suivent chaque exemple donnent une orientation et des critères pour déterminer, au cas par cas, dans quelle mesure les transactions ont un caractère commercial. La liste des cas où l'on pourrait considérer qu'une importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est pas faite "à des fins principalement commerciales" n'est pas exhaustive:</p>
<p>a) <u>Utilisation à des fins purement privées</u>: L'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, prévoit <del>des une</del> dispositions particulières <del>à l'égard des</del> <u>pour les</u> spécimens "qui sont des objets personnels ou à usage domestique". La dérogation mentionnée ne s'applique pas s'il s'agit de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I acquis par le nouveau propriétaire <del>en dehors</del> de son pays de résidence habituelle et importés dans ce pays. On peut toutefois <del>enclure déduire</del> de <del>ces cette</del> dispositions que l'importation à des fins purement privées ne devrait pas être considérée comme étant effectuée "à des fins principalement commerciales".</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>a) <i>Utilisation à des fins purement privées</i>: L'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, prévoit une disposition particulière pour les spécimens "qui sont des objets personnels ou à usage domestique". La dérogation mentionnée ne s'applique pas s'il s'agit de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I acquis par le nouveau propriétaire hors de son pays de résidence habituelle et importés dans ce pays. On peut toutefois déduire de cette disposition que l'importation à des fins purement privées ne devrait pas être considérée comme étant effectuée "à des fins principalement commerciales".</p>
<p>b) <u>Fins scientifiques</u>: <del>Le paragraphe 6 de l'Article VII, paragraphe 6,</del> utilise l'expression "prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques". Ainsi, la Convention admet que des objectifs scientifiques peuvent justifier une dérogation aux dispositions générales de la Convention. L'importation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I peut être autorisée <del>dans de tels cas,</del> lorsque l'objectif scientifique de cette importation est clairement prédominant, lorsque l'importateur est un homme de science, <u>ou</u> une institution scientifique enregistrée <u>ou</u> autrement <u>agréé reconnue</u> par l'organe de gestion du pays d'importation, <u>et</u> lorsque la revente <u>ou</u> l'échange commercial des spécimens, <del>leur échange commercial</del> ou leur exposition en vue de réaliser un gain économique, n'en constitue pas la <del>fin</del> <u>finalité</u> première.</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>b) <i>Fins scientifiques</i>: L'Article VII, paragraphe 6, utilise l'expression "prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques". Ainsi, la Convention admet que des objectifs scientifiques peuvent justifier une dérogation aux dispositions générales de la Convention. L'importation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I peut être autorisée lorsque l'objectif scientifique de cette importation est clairement prédominant, lorsque l'importateur est un homme de science, ou une institution scientifique enregistrée ou autrement reconnue par l'organe de gestion du pays d'importation, et lorsque la revente ou l'échange commercial des spécimens, ou leur exposition en vue de réaliser un gain économique, n'en constitue pas la finalité première.</p>
<p>c) <u>Enseignement ou formation</u>: Des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent aussi être importés <u>à des fins de conservation, d'enseignement ou de formation</u> par des institutions gouvernementales <u>ou</u> par des</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>c) <i>Enseignement ou formation</i>: Des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent aussi être importés à des fins de conservation, d'enseignement ou de formation par des institutions gouvernementales ou par des</p>

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<p><u>institutions</u> sans but lucratif agréées par l'organe de gestion du pays <u>importateur d'importation</u> <del>aux fins de conservation, d'enseignement ou de formation.</del> Par exemple, un spécimen pourrait être importé principalement pour <del>entraîner</del> <u>former</u> le personnel des douanes au contrôle efficace des spécimens <del>au titre de la Convention</del> <u>CITES</u>. Ce type d'importation <del>peut donc être</del> <u>serait ainsi</u> considéré comme admissible.</p>	<p>institutions sans but lucratif agréées par l'organe de gestion du pays d'importation. Par exemple, un spécimen pourrait être importé principalement pour former le personnel des douanes au contrôle efficace des spécimens CITES. Ce type d'importation serait ainsi considéré comme admissible.</p>
<p>d) <u>Industrie biomédicale</u>: Les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doivent faire l'objet d'un examen approfondi lorsqu'elles se rapportent à l'industrie biomédicale. <del>De prime abord, avec une la</del> <u>présomption</u> initiale que ces importations <del>doivent être considérées comme</del> <u>ont des fins</u> commerciales. L'objectif de l'importation a, dans ce cas, un double aspect: d'une part, créer des produits <del>au profit dans l'intérêt</del> de la santé publique et, d'autre part, <del>écouler</del> <u>vendre</u> ces produits, donc obtenir un <del>gain économique</del> <u>profit</u>. Ce dernier aspect <del>doit probablement être</del> <u>est habituellement</u> considéré comme prédominant, <del>de telle sorte que l'importation ne pourra, le plus souvent, pas être autorisée. et, de ce fait, la plupart des importations de ce type ne seront pas acceptables.</del> Cependant, <u>lorsque</u> <del>dès lors que</del> l'importateur démontre à l'organe de gestion du pays d'importation que la vente des produits n'est qu'<del>une incidence</del> <u>accessoire</u> par rapport à <del>de</del> la recherche <del>en faveur</del> <u>dans l'intérêt</u> de la santé publique, et <del>non n'est pas</del> principalement destinée à la réalisation d'un <del>gain-avantage</del> <u>économique</u> <del>ou d'un profit,</del> alors ces importations peuvent être assimilées à celles du groupe b) ci-dessus.</p>	<p>Modifications de style et de fond.</p> <p><b>Un "profit" étant un type d'"avantage économique", le mot "profit" est inutile à la fin du paragraphe. En revanche, s'agissant de "vendre ces produits", l'emploi du mot "profit" est justifié.</b></p> <p>d) <i>Industrie biomédicale</i>: Les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doivent faire l'objet d'un examen approfondi lorsqu'elles se rapportent à l'industrie biomédicale, avec la présomption initiale que ces importations ont des fins commerciales. L'objectif de l'importation a, dans ce cas, un double aspect: d'une part, créer des produits dans l'intérêt de la santé publique et, d'autre part, vendre ces produits, donc obtenir un profit. Ce dernier aspect est habituellement considéré comme prédominant et, de ce fait, la plupart des importations de ce type ne seront pas acceptables. Cependant, dès lors que l'importateur démontre à l'organe de gestion du pays d'importation que la vente des produits n'est qu'accessoire par rapport à la recherche dans l'intérêt de la santé publique, et n'est pas principalement destinée à la réalisation d'un avantage économique, ces importations peuvent être assimilées à celles du groupe b) ci-dessus.</p>
<p>e) <u>Programmes d'élevage en captivité</u>: L'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I <del>aux</del> <u>à des</u> fins d'élevage en captivité soulève des</p>	<p>Modifications de style et de fond.</p> <p><b>La deuxième phrase du paragraphe e) renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 2.12, abrogée à la CoP10 (Harare, 1997) avec l'adoption de la résolution Conf. 10.16, révisée ensuite à la CoP11 (Gigiri, 2000). La résolution Conf. 10.16 (Rev.) ne dit rien sur les conditions de l'importation de spécimens à des fins d'élevage en captivité, et rien sur la protection des espèces à long terme. Le Secrétariat propose donc la suppression de cette phrase obsolète.</b></p> <p>e) <i>Programmes d'élevage en captivité</i>: L'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins d'élevage en captivité</p>

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<p>problèmes particuliers. <del>Toute importation de tels spécimens aux fins d'élevage en captivité doit avoir pour but prioritaire la protection à long terme de l'espèce concernée, ainsi que la résolution Conf. 2.12<sup>1</sup> le prescrit.</del> Certains établissements d'élevages en captivité vendent leur surplus de spécimens, afin de <del>subvenir au</del> couvrir les coûts du programme d'élevage en captivité. Les importations effectuées dans <del>ces circonstances ce</del> contexte peuvent être autorisées, si <del>le profit les</del> gains éventuellement réalisés ne <del>renforce pas le</del> gain économique personnel d'une <del>ne profitent pas</del> à une personne privée ou d'un <del>à un</del> actionnaire; <del>au contraire, tout</del> Tout profit réalisé serait plutôt utilisé pour soutenir la poursuite du programme d'élevage en captivité au bénéfice de l'espèce inscrite à l'Annexe I. <del>C'est pourquoi, il ne conviendrait pas d'estimer</del> L'on ne devrait donc pas <del>présumer</del> que, dans ces circonstances, l'importation est <del>inopportune</del> inappropriée. En ce qui concerne les importations de spécimens élevés en captivité <del>et destinés à des programmes d'élevage en captivité</del> et destinés à des programmes d'élevage en captivité à des fins commerciales, l'Article VII, paragraphes 4 et 5, supprime la nécessité de prendre en <del>considération les normes</del> compte l'obligation relatives aux "fins principalement commerciales" <del>de prévue à</del> l'Article III, paragraphe 3 c). En ce qui concerne les fins d'élevage en captivité, on notera qu'en règle générale, les importations doivent faire partie de programmes généraux visant <del>à la reconstitution au</del> rétablissement de l'espèce et entrepris avec l'aide des Parties dont elle est originaire. <del>Tout</del> Les éventuels profits réalisés <del>devrait</del> devraient être utilisés pour soutenir la poursuite du programme visant <del>à la reconstitution au</del> rétablissement de l'espèce inscrite à l'Annexe I.</p> <p><small><sup>1</sup> — Amendée à la neuvième session de la Conférence des Parties, puis remplacée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.) adoptée à la 10e session et amendée à la 11e session.</small></p>	<p>soulève des problèmes particuliers. Certains établissements d'élevage en captivité vendent leur surplus de spécimens afin de couvrir les coûts du programme d'élevage en captivité. Les importations effectuées dans ce contexte peuvent être autorisées si les gains éventuellement réalisés ne profitent pas à une personne privée ou à un actionnaire; au contraire, tout profit réalisé serait utilisé pour soutenir la poursuite du programme d'élevage en captivité au bénéfice de l'espèce inscrite à l'Annexe I. L'on ne devrait donc pas présumer que dans ces circonstances, l'importation est inappropriée. En ce qui concerne les importations de spécimens élevés en captivité destinés à des programmes d'élevage en captivité à des fins commerciales, l'Article VII, paragraphes 4 et 5, supprime la nécessité de prendre en compte l'obligation relative aux "fins principalement commerciales" prévue à l'Article III, paragraphe 3 c). En ce qui concerne les fins d'élevage en captivité, on notera qu'en règle générale, les importations doivent faire partie de programmes généraux visant au rétablissement de l'espèce et entrepris avec l'aide des Parties dont elle est originaire. Les éventuels profits réalisés devraient être utilisés pour soutenir la poursuite du programme visant au rétablissement de l'espèce inscrite à l'Annexe I.</p>
<p>f) <u>Importations par l'intermédiaire de commerçants professionnels</u>: <del>Il existe un problème avec</del> Un problème se pose dans les exemples b) à e) susmentionnés si l'importation est effectuée par le biais d'un importateur professionnel. <del>Dans de tels</del> En pareil cas, l'importation initiale <del>sert à</del> a un objectif commercial et, <del>ce qui fait qu'en</del> principe, elle devrait <del>être</del> être interdite au titre de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention. Le fait que le commerçant déclare que son intention finale est générale de vendre finalement le spécimen importé à un zoo ou à une institution scientifique indéterminée ne devrait rien changer à la conclusion globale. En <del>pratique</del> fait, les spécimens</p>	<p>Modifications de style et de fond.</p> <p><b>Un "profit" étant un type d'"avantage économique", le mot "profit" est inutile à la fin du paragraphe.</b></p> <p>f) <i>Importations par l'intermédiaire de commerçants professionnels</i>: Un problème se pose dans les exemples b) à e) susmentionnés si l'importation est effectuée par le biais d'un importateur professionnel. En pareil cas, l'importation initiale a un objectif commercial, ce qui fait qu'en principe, elle devrait être interdite au titre de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention. Le fait que le commerçant déclare que son intention finale est de vendre le spécimen importé à un zoo ou à une institution scientifique indéterminé ne devrait rien changer à la conclusion globale. En fait, les spécimens vivants sont en général importés à des fins commerciales justement avec cette idée en</p>

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<p>vivants sont en général importés <del>pour le commerce, à des fins commerciales</del> justement avec cette idée en tête. Cependant, les importations <del>faites par le biais de l'intermédiaire d'un commerçant professionnel, effectuées pour une institution agréée dans les domaines scientifique, de l'éducation ou zoologique ou pour une autre institution</del> <u>organisation habilitée – scientifique, éducative, zoologique, ou autre – sans but lucratif,</u> peuvent être <del>prises en considération</del> <u>considérées comme acceptables</u> si l'utilisation ultime prévue est l'une de celles dont les fins sont exposées <u>ci-dessus</u> dans les exemples b), c) et e) <del>ci-dessus</del> et <del>lorsqu'un</del> <u>si un</u> contrat ferme (notamment conditionné par l'octroi de permis) portant sur l'importation et la vente d'un spécimen particulier d'une espèce inscrite à l'Annexe I a déjà été conclu entre le commerçant professionnel et l'institution qui acquiert le spécimen, et est présenté à l'organe de gestion du pays d'importation en même temps que la demande de permis d'importation. La même procédure devrait être appliquée à l'exemple f), si la vente est <del>incidente</del> <u>accessoire par rapport à l'objectif de</u> à la santé publique et <del>non effectuée dans le</del> <u>n'a pas</u> pour but principal de réaliser un gain économique <del>ou un profit</del>.</p>	<p>tête. Cependant, les importations faites par l'intermédiaire d'un commerçant professionnel pour une organisation habilitée – scientifique, éducative, zoologique, ou autre – sans but lucratif, peuvent être considérées comme acceptables si l'utilisation ultime prévue est l'une de celles dont les fins sont exposées ci-dessus dans les exemples b), c) et e) et si un contrat ferme (notamment conditionné par l'octroi de permis) portant sur l'importation et la vente d'un spécimen particulier d'une espèce inscrite à l'Annexe I a déjà été conclu entre le commerçant professionnel et l'institution qui acquiert le spécimen, et est présenté à l'organe de gestion du pays d'importation en même temps que la demande de permis d'importation. La même procédure devrait être appliquée à l'exemple f), si la vente est accessoire par rapport à l'objectif de la santé publique et n'a pas pour but principal de réaliser un gain économique.</p>
<p>Si l'importation <del>envisagée</del> <u>proposée</u> d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I correspond à l'un des exemples susmentionnés, toutes les autres dispositions applicables de la Convention doivent encore être satisfaites pour que l'importation soit acceptable. Par exemple, lorsque le but principal d'une importation se rapporte à une étude scientifique <u>ou à une exposition zoologique</u>, les autres conditions stipulées à l'Article III, paragraphes 3 ou 5, selon le cas, doivent <u>encore</u> être remplies. Ainsi, une importation <del>aux</del> <u>ayant des</u> fins scientifiques peut être inappropriée, s'il apparaît <del>que cette importation nuirait qu'elle nuira</del> à la survie de l'espèce ou, dans le cas de spécimens vivants, s'il apparaît que <del>l'ultime leur</del> <u>leur</u> destinataire <del>des spécimens</del> n'a pas les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>Si l'importation proposée d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I correspond à l'un des exemples susmentionnés, toutes les autres dispositions applicables de la Convention doivent encore être satisfaites pour que l'importation soit acceptable. Par exemple, lorsque le but principal d'une importation se rapporte à une étude scientifique ou à une exposition zoologique, les autres conditions stipulées à l'Article III, paragraphes 3 ou 5, selon le cas, doivent encore être remplies. Ainsi, une importation ayant des fins scientifiques peut être inappropriée s'il apparaît qu'elle nuira à la survie de l'espèce ou, dans le cas de spécimens vivants, s'il apparaît que leur destinataire n'a pas les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.</p>

Amendements suggérés	Motif des modifications & version nette
<p>En outre, <del>si l'on tient compte des dispositions de</del> <u>conformément à</u> l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, l'importation à l'une des fins stipulées ci-dessus de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I <del>prélevés à l'état sauvage</del> <u>dans la nature</u> ne devrait pas, en règle générale, être autorisée, à moins que l'importateur <u>n'</u>ait démontré <del>que</del>:</p> <p>a) <u>qu'</u>il est dans l'incapacité d'obtenir des spécimens appropriés de la même espèce, élevés en captivité;</p> <p>b) <u>qu'</u>aucune autre espèce non inscrite à l'Annexe I ne convient aux fins proposées; et</p> <p>c) <u>que</u> les fins proposées ne peuvent être atteintes par d'autres moyens.</p>	<p>Modifications de style.</p> <p>En outre, conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, l'importation à l'une des fins stipulées ci-dessus de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature ne devrait pas, en règle générale, être autorisée, à moins que l'importateur n'ait démontré:</p> <p>a) qu'il est dans l'incapacité d'obtenir des spécimens appropriés de la même espèce, élevés en captivité;</p> <p>b) qu'aucune autre espèce non inscrite à l'Annexe I ne convient aux fins proposées; et</p> <p>c) que les fins proposées ne peuvent être atteintes par d'autres moyens.</p>